



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1996/L.42/Rev.1  
23 avril 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS  
ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Autriche, Belgique\*, Danemark, Espagne\*, Finlande\*,  
France, Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Italie, Luxembourg\*, Norvège\*,  
Pays-Bas, Portugal\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord et Suède\* : projet de résolution révisé

1996/... Situation des droits de l'homme en République islamique  
d'Iran

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,  
Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/121 du 20 décembre 1993, et en particulier le paragraphe 1 de la section I, où il est notamment réaffirmé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains et que leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en particulier sa résolution 1984/54 du 14 mars 1984, par laquelle elle a prié le Président de désigner un représentant spécial ayant pour mandat d'effectuer une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le Gouvernement de la République islamique d'Iran,

Notant que le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé M. Maurice Danby Copithorne représentant spécial de la Commission chargé de suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et rendant hommage à son prédécesseur, M. Reinaldo Galindo Pohl,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial qui a pu faire une visite préliminaire en République islamique d'Iran,

Rappelant ses précédentes résolutions dans lesquelles elle a exprimé sa préoccupation face aux violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, résolutions dont la plus récente est la résolution 1995/68 du 8 mars 1995, ainsi que celles de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 50/188 du 22 décembre 1995, et celles de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dont la plus récente est la résolution 1995/18 du 24 août 1995, qui condamnent les violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Prenant note des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran,

Réaffirmant que les gouvernements sont comptables des assassinats ou des attaques contre des personnes perpétrés par leurs agents sur le territoire d'un autre Etat ainsi que de l'incitation et de l'assentiment à de tels actes ou de l'indulgence délibérée à leur égard,

Notant l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle un certain nombre de sujets méritent qu'il les examine plus à fond, en particulier dans le domaine de la procédure pénale et du système pénal,

Exprimant l'espoir que l'atmosphère de changement que le Représentant spécial croit avoir perçue se traduira par des améliorations opportunes,

Se félicitant de la coopération accordée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui ont pu se rendre en République islamique d'Iran, et ayant à l'esprit les rapports qu'ils ont établis sur leurs visites (E/CN.4/1996/95/Add.2 et E/CN.4/1996/39/Add.2),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Représentant spécial de la Commission et des observations qui y figurent (E/CN.4/1996/59);

2. Se déclare préoccupée par la poursuite des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en particulier le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice, en ce qui concerne notamment la détention provisoire et le droit de toute personne accusée à l'assistance d'un défenseur, les exécutions qui ont eu lieu du fait de l'absence de garanties d'une procédure régulière, les cas de torture et de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, le traitement discriminatoire infligé aux minorités en raison de leurs convictions religieuses, notamment aux Bahaïs, dont l'existence même en tant que communauté religieuse est menacée, le manque de protection de certaines minorités chrétiennes, dont des membres ont été en butte à des actes d'intimidation ou assassinés, ainsi que par la violation du droit de réunion pacifique et les restrictions à la liberté d'expression, de pensée et d'opinion et à la liberté de la presse, y compris les actes d'intimidation et les brimades dont ont été l'objet des journalistes;

3. Invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à appliquer pleinement les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse concernant les Bahaïs et d'autres groupes religieux minoritaires, y compris chrétiens;

4. Se déclare préoccupée par le fait que les femmes ne jouissent pas pleinement, et dans des conditions d'égalité, des droits de la personne humaine et invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre des mesures effectives pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes;

5. Se déclare gravement préoccupée par le fait que la peine de mort continue d'être appliquée en République islamique d'Iran, en violation des dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

6. Se déclare aussi gravement préoccupée par les menaces de mort qui continuent de peser sur M. Salman Rushdie et des personnes associées à son oeuvre, et qui semblent bénéficier de l'appui du Gouvernement de la République islamique d'Iran;

7. Déplore la violence dont continuent d'être victimes des Iraniens en dehors de la République islamique d'Iran et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à s'abstenir de mener des activités contre des membres de l'opposition iranienne vivant à l'étranger et à coopérer pleinement avec les autorités d'autres pays dans les enquêtes sur les délits signalés et le châtimement des coupables;

8. Engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie aux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, et à veiller à ce que toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, y compris les groupes religieux, jouissent des droits reconnus dans ces instruments;

9. Encourage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer de coopérer au maximum avec les organisations internationales à vocation humanitaire;

10. Accueille avec satisfaction l'invitation adressée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Représentant spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et d'association et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer de coopérer avec les mécanismes de la Commission, notamment en continuant à les autoriser à se rendre librement dans le pays;

11. Décide de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984;

12. Souligne la nécessité de tenir compte des deux sexes dans l'établissement des rapports, y compris dans la collecte des informations et les recommandations;

13. Prie le Représentant spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante et unième session, un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris en ce qui concerne les minorités, telles que la communauté bahaïe, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-troisième session;

14. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

15. Décide de poursuivre, à titre prioritaire, lors de sa cinquante-troisième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

-----